

CHRONIQUE JURIDIQUE

CONFÉRENCE DE GESTION, CONCILIATION, VISITE DES LIEUX ET DEMANDE DE RÉCUSATION

Me Patrice Ricard

Publié dans Le Faisceau, vol. 32, no. 3, automne 2004.

<http://www.aemq.qc.ca/pages/faisceau.html>

ÉMILE LAVALLÉE C. VILLE DE LONGUEUIL, 17 MAI 2004, SAI-M-075630-0204, ME DANIEL HARVEY.

C'est dans le cadre d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec, concernant une propriété résidentielle évaluée par la municipalité intimée à 85 200,00\$, que se déroula cette succession d'événements et d'incidents.

Ce dossier avait été fixé pour procéder devant le Tribunal pendant cinq (5) jours, tant sur le recours principal que sur certaines requêtes incidentes dont une requête du requérant afin de déclarer la Ville intimée forclosée de plaider, alléguant le non-respect des obligations stipulées à l'article 114 de la *Loi sur la justice administrative*.

Au premier jour de l'audition, le membre désigné tint une conférence de gestion et proposa une visite des lieux avec un autre membre du tribunal devant agir comme conciliateur.

La conciliation n'ayant pas eu de succès, le membre désigné re-convoqua les parties pour une autre audition fixée pour cinq (5) jours.

À la reprise de l'audition au mérite, le requérant présenta une requête en récusation pour crainte de partialité du membre désigné. Il alléguait à cet effet les éléments suivants :

- > le membre désigné aurait pris position sur la requête en forclusion avant même d'avoir entendu le requérant sur celle-ci;
- > le membre désigné avait remis une décision antérieure rendue par lui dans une autre affaire, apparemment en matière de forclusion (la décision ne précise pas);
- > le membre désigné aurait indiqué lors de la visite des lieux, que la propriété valait plus de 50 000,00\$, ce qui était l'évaluation estimée par le requérant;
- > le fait que le membre désigné avait procédé à une conférence de gestion au lieu de tenir l'audition d'abord sur les requêtes incidentes puis sur le recours principal;
- > le fait que le membre désigné aurait permis à l'intimée de plaider avant même d'entendre le requérant sur sa requête en forclusion;
- > le fait de l'octroi de la requête en visite des lieux, sans que le requérant puisse en débattre.

Après avoir fait état de l'impartialité et de l'indépendance des membres du tribunal, selon l'article 38 de la *Loi sur la justice administrative*, le membre (un autre) saisi de la requête en récusation rappela que ce genre de requête était une procédure sérieuse et exceptionnelle, devant être fondée sur des motifs importants.

Le membre saisi de la requête en récusation rejeta cette requête pour les motifs suivants :

- > l'exercice d'une fonction juridictionnelle oblige le membre désigné à prendre des mesures pour délimiter le débat, sortir les parties d'une impasse et favoriser le rapprochement de celle-ci, apportant à chacune un recours équitable et impartial selon l'article 12, 1^o et 3^o de la *Loi sur la justice administrative*;
- > le membre désigné ayant pris connaissance du contenu du dossier, sa mention d'une valeur supérieure à 50 000,00\$ ne pouvait lui être reprochée à ce stade ni surtout en conclure qu'il avait rendu sa décision sur le recours principal.

Selon le tribunal, le membre désigné ne pouvait ainsi être récusé car il ne s'était pas vraiment prononcé sur ce qui restait à décider.

Spécialiste en litige administratif et civil, Patrice Ricard a plaidé devant toutes les Cours du Québec et devant bon nombre de tribunaux administratifs dont le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux statutaires en matière de relations de travail.

Me Ricard jumelle ses compétences dans les deux secteurs principaux d'activités du cabinet soit en droit municipal, dont la fiscalité et l'évaluation immobilière, secteur dans lequel il a débuté sa carrière, et le secteur des relations de travail. Praticien accompli, il représente notamment les municipalités dans les dossiers d'injonction, de recours extraordinaire et en matière d'urbanisme, en plus de rédiger des opinions en toute matière relevant de ses compétences.

Plaideur à l'écoute des clients, Me Ricard s'efforce d'assurer satisfaction à l'égard de toutes les facettes de la relation avocat-client.

